



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

DISPOSITIF DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES AGRICOLES EN DIFFICULTÉ

FRANCINE MACORIG-VENIER

Référence de publication : **RTD Com. 2009 p.447**

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

DISPOSITIF DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES AGRICOLES EN DIFFICULTÉ
(DÉCR. N° 2009-87 DU 22 JANV. 2009 ET ARR. DU 22 JANV. 2009, J.-J. BARBIÈRI, AIDES PUBLIQUES ET EXPLOITATIONS EN DIFFICULTÉ, DR. RURAL MARS 2009, COMM. 44)

Les exploitations agricoles en difficulté font en partie l'objet d'un traitement spécifique, dont le siège figure dans le code rural. Tel est le cas des mesures non judiciaires visant à remédier aux difficultés de ces exploitations qu'il s'agisse de mesures amiables susceptibles d'être adoptées à l'issue de la procédure de règlement amiable régie par les dispositions des articles L. 351-1 et suivants du code rural, dispositions inchangées en dépit des réformes répétées du droit des entreprises en difficulté, ou des mesures administratives, désormais contenues aux articles D. 354-1 à 354-15 du même code figurant dans un nouveau chapitre IV intitulé « les aides au redressement de l'exploitation ». Ce chapitre a été inséré dans le titre V du livre III de la partie réglementaire du code rural où il est substitué à un précédent chapitre IV (aides à l'adaptation de l'exploitation), abrogé.

Les aides, dont l'octroi est réglementé, consistent en des aides au diagnostic, au redressement et au suivi technico-économique de l'exploitation. Elles peuvent être consenties même si l'exploitation fait l'objet d'une procédure de règlement amiable, de redressement ou de sauvegarde. Comme en matière non agricole, le dispositif administratif d'aide a vocation à se superposer au dispositif judiciaire.

Le décret (art. D. 354-2 et 354-3) subordonne l'obtention de ces aides à des *conditions* relatives tant à la personne de l'exploitant (notamment condition d'âge - entre 21 et 55 ans - et de durée d'exercice de l'activité en qualité de chef d'exploitation - depuis au moins cinq ans -, de capacité professionnelle) qu'à l'exploitation (s'agissant de la forme de l'exploitation : exploitation individuelle, GAEC, personne morale ayant un objet exclusivement agricole et dont 50 % du capital est détenu par des agriculteurs répondant aux conditions de l'art. D. 354-2 ; par ailleurs, d'autres conditions relatives à l'effectif salarié et non salarié ainsi qu'aux revenus sont posées ; enfin, la situation de difficultés dans laquelle se trouve l'exploitation est précisée. Il doit s'agir de

difficultés économiques et financières ne lui permettant pas d'assurer son redressement avec ses propres ressources).

Le décret précise ensuite les *modalités de la demande* et les suites de celle-ci et détermine enfin les *modalités d'attribution des aides* dont les montants ont été fixés par un arrêté du 22 janvier 2009.

La demande est formée, selon l'article D. 354-4 du code rural, auprès de la DDAF (Direction départementale de l'agriculture et de la forêt) ou de la DDEA (Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture), assurant le secrétariat de la CDOA (Commission départementale d'orientation de l'agriculture qui décide de l'octroi de ces aides) laquelle est chargée de donner son avis au préfet sur l'octroi de ces différentes aides.

Un diagnostic économique et financier de la situation de l'exploitation est en premier lieu réalisé par un expert choisi par l'exploitant sur une liste établie par le préfet, afin d'évaluer la pérennité de l'exploitation et les moyens de redressement à mettre en oeuvre. Selon l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 janvier 2009, le financement de ce diagnostic peut, par décision du préfet, prise sur avis de la CDOA, être réalisé une aide forfaitaire de l'État de 300 €, pouvant être complétée par une aide des collectivités territoriales jusqu'à 100 % du coût de la prestation.

Le cas échéant, si le redressement de l'entreprise apparaît envisageable, et toujours sur avis de la CDOA, un plan de redressement peut être arrêté par le préfet. Conformément à l'article D. 354-7 du code rural, il comporte outre la description des circonstances à l'origine des difficultés (1°), les dispositions économiques à mettre en oeuvre pour assurer la rentabilité de l'exploitation (2°), les engagements de l'exploitant dont la contribution doit représenter 25 % des coûts de restructuration (3°), les aménagements consentis par les principaux créanciers (4°), les aides financières de l'État et, le cas échéant, des collectivités territoriales. L'aide au plan ainsi consentie réside dans une prise en charge partielle de frais financiers bancaires des prêts d'exploitation dont le montant est plafonné à 10 000 € par unité de travail non salariée, ce plafond étant majoré pour les exploitations employant des salariés (à hauteur de 10 % par salarié dans la limite de dix salariés), les collectivités territoriales ayant la possibilité de compléter l'aide de l'État dans la

même limite. Cette aide est versée ou bien directement à l'établissement bancaire ayant reçu mandat de l'exploitant, ou bien, en cas de redressement judiciaire de l'exploitant, au mandataire judiciaire.

Enfin, selon l'article D. 354-8 du code rural, une aide au suivi « technico-économique » de l'exploitation peut être accordée sur décision du préfet après avis de la CDOA pour financer la prestation de l'expert choisi à cette fin par l'exploitant sur une liste établie par le préfet. L'aide de l'État ne permet d'assurer que partiellement le financement de la prestation de l'expert à qui elle est directement versée. Elle peut atteindre 600 € pour les trois années pour lesquelles le suivi peut être mis en place. Elle peut également être complétée par une aide des collectivités territoriales jusqu'à 100 % du coût de la prestation.

Malgré la modicité des aides de l'État ainsi prévues, un arsenal de sanctions est mis en place (art. D. 354-15 c. rural). En cas de fourniture de données inexactes, le remboursement des sommes versées majoré du taux de l'intérêt légal à compter de la date du versement de l'aide est prévu sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales. Le remboursement des sommes versées peut également être demandé par le préfet en cas de non-respect des engagements pris par l'exploitant dans le plan ou des orientations préconisées au titre du suivi technico-économique. La force majeure ou l'existence de raisons sérieuses ou légitimes permettront cependant à l'exploitant d'échapper à ces sanctions.